

Arrêt

n° 291 126 du 28 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 6 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 septembre 2021, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 31 août 2021 au 31 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 2 mai 2022, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 21 novembre 2022, l'administration communale de Mons a transmis une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant à la partie défenderesse.

1.4 Le 1^{er} décembre 2022, le requérant a complété sa demande visée au point 1.3 par l'envoi d'un courriel à l'administration communale de Mons.

1.5 Le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3. alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
(...)*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que, dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 12.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [C.A., M.A.] ;

Considérant qu'il ressort toutefois de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de la garante est fausse/falsifiée. En effet selon le registre national, cette dernière n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 01.12.2022 que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur ([F.S.] SPRL) mentionné sur les fiches de salaire produites afin d'attester de sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que celle reprise sur la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.6 Le 23 décembre 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.7 Par courriel du 7 janvier 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes du raisonnable et de proportionnalité », du principe *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une première branche, intitulée « De la violation de l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980] et les principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante allègue notamment que « [l]a violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son

contexte. [...] La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. [...] Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment: [...]

- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ».

2.3 Dans une troisième branche, intitulée « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe [*audi alteram partem*] », après des considérations théoriques, la partie requérante argue que « [l]a décision du 06 décembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, contrevient au principe *audi alteram partem*. [...] La partie défenderesse a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'il [*sic*] n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'il [*sic*] envisageait prendre à son encontre. [...] La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. [...] Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que:

[...]

- L'intéressé a produit un nouvel engagement de prise en charge signée par sa garante.

[...] En outre, la partie défenderesse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante. [...] Ce faisant, le requérant aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée. [...] Compte tenu de ce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par le requérant aurait donc pu conduire à une décision différente. [...] Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle du requérant. [...] En d'autres termes, Il [*sic*] devait s'abstenir de prendre une décision automatique de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressé n'est pas auteur des documents falsifiés produits, qu'[i]l est une victime parmi tant d'autres connues par la partie adverse. [...] Que partant le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Mons, déposant notamment un engagement de prise en charge (annexe 32) signé par [C.A.M.A.] le 12 octobre 2022. Cette demande a été transférée par ladite administration à la partie défenderesse par courriel du 21 novembre 2022.

Le Conseil observe que le 1^{er} décembre 2022, le requérant a envoyé un courriel à l'administration communale de Mons, en vue de compléter sa demande visée au point 1.3, dans lequel il déposait un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), signé par [N.N.], le 28 novembre 2022. Ce document, qui se retrouve au dossier administratif, a été transmis par l'administration communale de Mons à la partie défenderesse dans un courriel du 6 janvier 2023. Ce courriel spécifiait notamment « Envoi complémentaire – Mail précédant vos instructions du 06/12 » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des constats posés ci-avant que le requérant a produit, avant la prise de la décision attaquée, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), même si ce dernier document n'a été transmis par l'administration communale de Mons que postérieurement à la prise de la décision attaquée.

S'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in specie*, de se prononcer sur la teneur de ce document, il convient toutefois de relever qu'il n'a pas été transmis, en temps utile, à la partie défenderesse par l'administration communale de Mons. Dès lors, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir statué que sur la base des éléments qui étaient à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée et, partant, de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ignorait l'existence, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, lesdits éléments.

Au vu des développements qui précèdent, il convient, dans le souci d'une bonne administration de la justice et de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la demande du requérant à l'aune de l'ensemble des éléments du dossier administratif, d'annuler la décision attaquée.

3.3 L'argumentation tenue en termes de note d'observations ne saurait énerver ces constats.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 6 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT